

## Fiche Mandat

## CARSAT

**Instance concernée**

Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT)

**Textes de référence**

- ◆ Loi n° 637 du 25 juillet 1994
- ◆ Ordonnance n° 344 du 24 avril 1996
- ◆ Arrêté du 28 novembre 1996 fixant les modèles de statuts des CRAM
- ◆ Loi HPST du 21 juillet 2009 (Art. 128)
- ◆ Art L 215-2 issu de l'Ordonnance n° 177 du 23 février 2010
- ◆ Décret du 31 mars 2010 tirant les conséquences de la loi HPST

**Mission générale**

Les CARSAT, qui se sont substituées aux CRAM en 2010, ont pour rôle :

- D'intervenir dans le domaine des risques professionnels en développant et en coordonnant la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- De concourir à l'application des règles de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles et à la fixation des tarifs ;
- D'enregistrer et contrôler les données nécessaires à la détermination des droits à la retraite des assurés du régime général ; de liquider et servir les pensions résultant de ces droits ;
- D'informer et de conseiller les assurés et leurs employeurs sur la législation de l'assurance vieillesse ;
- De mettre en oeuvre les programmes d'action sanitaire définis par la CNAMTS et la CNAVTS ;
- D'assurer un service social à destination des assurés sociaux de leur circonscription ;
- D'assurer éventuellement les tâches d'intérêt commun aux caisses de leur circonscription.

Il existe 14 CARSAT sur le territoire métropolitain (la CRAMIF en région parisienne et la CRAM d'Alsace-Lorraine ne traitant que la fonction AT/MP).

S'agissant des accidents du travail et maladies professionnelles :

- Il a été créé auprès du Conseil d'administration de la CARSAT une commission paritaire des accidents du travail et des maladies professionnelles, le Conseil pouvant lui déléguer une partie de ses pouvoirs (cf fiche CRAT/MP)
- Le Conseil d'administration de la CARSAT est assisté par les membres des comités techniques régionaux (CTR).

## Composition du Conseil d'administration

Il est composé de 21 membres ayant voix délibérative :

- 8 représentants des assurés sociaux (désignés par les organisations syndicales de salariés interprofessionnelles représentatives au plan national : 2 CGT, 2 CGT-FO, 2 CFDT, 1 CFTC, 1 CFE-CGC) ;
- 8 représentants des employeurs (4 MEDEF, 2 CGPME, 2 UPA) ;
- 1 représentant de la Fédération Nationale de la Mutualité Française ;
- 4 personnes qualifiées désignées par le préfet, dont au moins un représentant des retraités.

Siègent également, avec voix consultative, 1 représentant des associations familiales (UDAF) et 3 représentants du personnel.

Chaque organisation ayant désigné un ou plusieurs représentants au conseil désigne un nombre égal de suppléants.

Lorsque le Conseil d'administration traite des questions relatives aux accidents du travail et maladies professionnelles, seuls prennent part aux votes les 8 représentants des organisations syndicales de salariés et les 8 représentants des employeurs.

**Durée du mandat :** 5 ans

## Conditions et incompatibilités

Les conditions et incompatibilités sont énumérées sur l'attestation sur l'honneur remplie par le candidat, notamment :

- Il doit avoir moins de 66 ans à la date de l'arrêté de sa nomination ;
- Il ne peut être assesseur de TASS ou de TCI sauf à renoncer à ses fonctions dans ces instances.

Par ailleurs :

- Tout administrateur qui, en cours de mandat, se trouve en situation d'incompatibilité est déchu de son mandat.
- Perd également le bénéfice de son mandat :
  - La personne qui cesse d'appartenir à l'organisation qui a procédé à sa désignation;
  - La personne dont le remplacement est demandé par l'organisation qui a procédé à sa désignation.

De plus, un même mandataire ne peut siéger dans plusieurs CARSAT à la fois mais il peut, par exemple, détenir un mandat dans une CARSAT ainsi que dans une URSSAF, une CAF ou une CPAM.

## Fréquence des réunions

En règle générale, le conseil d'administration de la CARSAT se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président et au moins 4 fois par an.

Au sein de ce conseil sont mises en place des commissions réglementaires dans lesquelles les représentants du MEDEF sont appelés à siéger, notamment la commission régionale des accidents du travail et des maladies professionnelles (CRAT/MP) (cf fiche)

La commission de recours amiable (CRA) traite essentiellement des dossiers des assurés en matière de retraite.

## Rôle du mandataire

Ce sont les entreprises qui financent par leurs cotisations la quasi-totalité de la branche AT/MP. C'est pourquoi les mandataires se doivent d'être particulièrement vigilants sur les questions relatives à la tarification et à la prévention des risques professionnels dont la réforme se met peu à peu en place.

Les mandataires des conseils des CARSAT en lien avec la CRAT/MP et les membres désignés dans les CTR devront :

- Être attentifs au classement des entreprises en fonction des risques, classement qui détermine les taux collectifs applicables ;
- S'assurer que les propositions de majoration des cotisations payées par les entreprises soient justifiées ;
- Favoriser les dossiers de ristournes sur les cotisations « accidents du travail » pour tenir compte des mesures de prévention prises par l'employeur ainsi que les ristournes sur la majoration « accident de trajet » ;
- Favoriser la mise en oeuvre des conventions nationales d'objectifs et des aides financières simplifiées (AFS) ;
- S'impliquer dans les travaux d'élaboration de guides simplifiés, d'outils techniques qui traduisent la réglementation existante ;
- Ne pas adopter de dispositions générales ou de recommandations en raison de leur caractère contraignant et des pénalités qui peuvent être prononcées contre les entreprises (un guide de bonnes pratiques pour la production, la diffusion et la promotion des textes des Comités techniques de la branche AT/MP va être diffusé) ;
- Veiller à informer et associer étroitement le MEDEF territorial ou la branche professionnelle concernée des initiatives de la CARSAT, afin de permettre la coordination régionale et/ou professionnelle ;
- Nommer un chef de file qui coordonnera l'action de la CRAT/MP ainsi que des CTR et qui organisera des réunions préparatoires afin que la délégation patronale s'exprime d'une même voix.

